



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 184

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS**

**Avis de motion donné le 27 novembre 2017
Adopté le 12 décembre 2017
En vigueur le 14 décembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et aux services offerts en matière de loisirs, à l'égard de la location d'espaces récréatifs, à l'égard d'une modification de trottoir ou de bordure de rue, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux et à l'égard du dépôt de la neige dans une rue.

Ce règlement abroge le Règlement R.C.A.5V.Q. 155.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 184

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'Arrondissement de Beauport. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- 2.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
- 3.** Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- 4.** Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs édictés par le présent règlement, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

**TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU
RÈGLEMENT D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE, UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL OU UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN
DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU D'UNE OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE**

- 5.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

- 1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;
- 2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

6. La tarification pour une demande de modification du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et ses amendements est la suivante :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 690 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 360 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 5 050 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 5 050 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 690 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 360 \$;

4° pour une modification à un critère ou à un objectif relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tarif est de 5 050 \$;

5° pour une modification qui vise à permettre, pour la première période, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 5 050 \$;

6° pour une modification qui vise à permettre, pour une période supplémentaire, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 2 250 \$;

7° pour une modification relative à un territoire soumis à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble ou relative à un critère que doit respecter un plan de construction ou de modification, le tarif est de 5 050 \$;

8° pour une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, le tarif est de 3 360 \$;

9° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 7, le tarif est de 3 360 \$;

10° pour une modification relative à une autorisation personnelle, aucun tarif n'est imposé.

7. La tarification pour certaines demandes d'approbation ou d'autorisation est la suivante :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la tarification est la suivante :

a) pour l'étude et l'analyse, le tarif est de 526 \$;

b) pour couvrir le coût de publication de l'avis, le dépôt est de 225 \$;

2° pour une demande de dérogation mineure, la tarification est la suivante :

a) pour l'étude et l'analyse, le tarif est de 526 \$;

b) pour couvrir le coût de publication de l'avis, le dépôt est de 225 \$.

8. Un tarif imposé en vertu de l'article 6 ou 7 est acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

9. Chaque demande prévue à l'article 6 ou au paragraphe 1° de l'article 7 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

10. Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 6 à l'égard d'une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 500 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard.

11. Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 6 à l'égard d'une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 000 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard.

12. L'article 6 et le sous-paragraphe a) des paragraphes 1° et 2° de l'article 7 ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

CHAPITRE III

TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET AUX SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS

SECTION I

DÉFINITIONS

13. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adulte » : une personne âgée de 22 ans à 54 ans;

« aîné » : une personne âgée de 55 ans et plus;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant à la même adresse;

« personne handicapée » : une personne vivant avec des incapacités;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville.

SECTION II

TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS AUX FAMILLES ET AUX NON-RÉSIDENTS

14. La tarification régulière imposée au présent chapitre est majorée de 50 % à l'égard d'un non-résident de la ville à moins d'indication à l'effet contraire.

SECTION III

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

15. La tarification pour la fourniture des activités aquatiques est imposée comme suit :

1° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge, lorsque :

a) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau préscolaire d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 52 \$;

- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 78 \$;
- b) il s'agit d'un cours de 45 minutes de niveau préscolaire ou junior d'une durée de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 57 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 85,50 \$;
- c) il s'agit d'un cours de 55 minutes de niveau junior, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 64 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 96 \$;
- 2° pour un cours aquatique privé individuel d'une durée de 55 minutes, lorsque :
 - a) il s'agit d'un résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 36 \$;
 - b) il s'agit d'un non-résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 54 \$;
 - c) il s'agit d'un résident âgé de 18 ans et plus, la tarification est de 40 \$;
 - d) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 ans et plus, la tarification est de 60 \$;
- 3° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique, d'une durée de 55 minutes pour la clientèle adulte, lorsque :
 - a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 81 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 121,50 \$;
 - b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 143 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 214,50 \$;
 - c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 218 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 327 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 290 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 435 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 358 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 537 \$;

4° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour la clientèle âgée de 55 ans et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 69 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 103,50 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 124 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 186 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 182 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 273 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 242 \$;

- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 363 \$;
- e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 298 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 447 \$;
- 5° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle adulte, lorsque :
 - a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 66 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 99 \$;
 - b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 119 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 156 \$;
 - c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 174 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 229,50 \$;
 - d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 232 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 306 \$;
 - e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 290 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 382,50 \$;

6° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle de 55 ans et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 56 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 84 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 101 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 150,50 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 148 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 222 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 197 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 296 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 249 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 374 \$;

7° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique, d'une durée de 55 minutes, pour la clientèle adulte, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine, pendant une durée de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 58 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 87 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 103 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 154,50 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 153 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 229,50 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 175 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 262,50 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 214 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 321 \$;

8° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle âgée de 55 ans et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 50 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 75 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 88 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 132 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 130 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 195 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 169 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 253, 50 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 213 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 319, 50 \$;

9° pour un cours étoile de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 64 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 96 \$;

10° pour un cours de niveau médaille de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 125 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 187,50 \$;

11° pour un cours de niveau croix de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 158 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 237 \$;

12° pour un cours de premiers soins de nature générale, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 80 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 120 \$;

13° pour un cours de sauveteur national piscine, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 187 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 280,50 \$;

14° pour un cours de sauveteur national plage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 187 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 280,50 \$;

15° pour un cours de moniteur en sauvetage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 216 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 324 \$;

16° pour un cours de moniteur en sécurité aquatique, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Croix-Rouge, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 285 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 427,50 \$;

17° pour la requalification d'un sauveteur national, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 65 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 97,50 \$;

18° pour la requalification d'un sauveteur national plage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 65 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 97,50 \$;

19° pour la requalification d'un moniteur en sécurité aquatique, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 60 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 90 \$;

20° pour la baignade libre, la tarification est de 0 \$;

21° pour les services du personnel aquatique lors d'une réservation sporadique, la tarification est de 32 \$ l'heure, minimum de deux heures.

La tarification édictée aux paragraphes 3° à 8° et 10° à 19° inclut les taxes applicables.

SECTION IV

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS DE LOISIR À CARACTÈRE LIBRE

16. La tarification relative à la fourniture des activités de loisir à caractère libre est imposée comme suit :

1° pour les activités du programme Araignée, la tarification est de 0 \$.

17. La tarification pour le transport de matériel pour le compte d'un organisme reconnu est imposée comme suit :

1° pour un transport de matériel, aller ou retour, la tarification est de 0 \$;

2° pour un transport de matériel, aller et retour, la tarification est de 0 \$.

18. Le remboursement d'une activité visée à l'article 15 est accordé lorsque l'arrondissement annule ou modifie l'horaire d'une activité qu'il organise avant le début de la session. Le remboursement complet est aussi accordé lorsque le participant annule son inscription avant la date limite d'inscription. Si un participant abandonne une activité après la période d'inscription ou durant la session, aucun remboursement n'est accordé. Toutefois, lorsque l'abandon résulte d'une cause majeure, telle qu'une maladie, une blessure ou un déménagement, un remboursement peut être accordé au prorata du nombre de jours d'activités non utilisés et sur présentation des pièces justificatives. Des frais d'administration de 15 % sur le coût de l'activité sont alors retenus. Pour tous les chèques retournés sans provision, arrêt de paiement, compte fermé ou introuvable, les frais prévus à ce sujet à la réglementation municipale sont applicables. Le Service des finances effectue le remboursement des activités de loisir ou des réservations de plateaux, le cas échéant, conformément aux règles de compensation en vigueur.

L'arrondissement et ses partenaires se réservent le droit d'annuler toute activité ou séance d'activité et de modifier les horaires. Advenant l'annulation d'une séance d'une activité en raison d'une cause de force majeure ou suite à des circonstances incontrôlables, et que celle-ci ne soit pas reportée, aucun remboursement n'est effectué.

CHAPITRE IV

TARIFICATION POUR LA LOCATION D'ESPACES RÉCRÉATIFS

SECTION I

DÉFINITIONS

19. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité corporative » : une activité reliée à la mission de l'organisme regroupant des activités de nature administrative, de concertation, de formation ou de reconnaissance des bénévoles;

« activité de programmation » : une activité à exécution successive d'un organisme reconnu se déroulant hebdomadairement, mensuellement ou bimensuellement, en fonction des saisons ou de sessions prédéterminées en relation avec la mission et les services offerts par l'organisme;

« activité spéciale, événement spécial ou programme spécial » : une activité supportée ou non par l'arrondissement et pour laquelle une tarification varie en fonction de la nature de l'organisme qui l'organise;

« activité sociale ou de financement » : une activité à exécution non successive telle une soirée, un spectacle, un tournoi, une activité de type 5 à 7 ou une activité offerte à une clientèle déterminée permettant d'amasser des fonds;

« adulte » : une personne âgée de 22 ans à 54 ans;

« aîné » : une personne âgée de 55 ans et plus;

« coût excédentaire » : la différence entre la dépense réelle lorsqu'un local est utilisé et la dépense effectuée quand le même local est inoccupé;

« famille » : l'ensemble des personnes résidant à la même adresse;

« individuel » : une activité réalisée par un individu agissant en son nom propre, pour un groupe ou une entreprise privée;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« local permanent » : un espace attribué exclusivement à l'usage d'un organisme reconnu pour ses activités, qui peut également être un espace administratif ou de rangement;

« main-d'œuvre » : un surveillant pour les services duquel une tarification est applicable;

« non-résident » : une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif incorporé et non reconnu par une résolution du conseil d'arrondissement ou par une autre instance décisionnelle de la ville;

« organisme reconnu » : un organisme à but non lucratif reconnu par une résolution du conseil d'arrondissement ou par une autre instance décisionnelle de la ville;

« personne handicapée » : une personne vivant avec une incapacité;

« résident » : une personne qui réside sur le territoire de la ville. ».

SECTION II

TARIFICATION POUR LA LOCATION D'ESPACES ET DE TERRAINS RÉCRÉATIFS

20. La tarification pour la location d'espaces et de terrains récréatifs est imposée comme suit :

1° pour la location de 125 mètres carrés et moins, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 12,22 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 12,22 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 6,62 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 24,44 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 15,78 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 38,69 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 2,23 \$ l'heure s'ajoutent, s'il y a lieu, à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *d)*;

2° pour la location de plus de 125 mètres carrés jusqu'à 274 mètres carrés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 16,80 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 16,80 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 8,15 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 32,58 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 20,36 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 48,87 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 3,82 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *d)*;

3° pour la location de plus de 275 mètres carrés jusqu'à 559 mètres carrés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 19,86 \$ l'heure;
- b)* il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :
- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 19,86 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 8,66 \$ l'heure;
- c)* il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 39,71 \$ l'heure;
- d)* il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 24,44 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 59,56 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 7,65 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *d)*;

4° pour la location de plus de 560 mètres carrés jusqu'à 1 116 mètres carrés, lorsque :

- a)* il s'agit d'une activité corporative, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 24,44 \$ l'heure;
- b)* il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :
- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 24,44 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 10,69 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 49,89 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 31,05 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 74,32 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 11,41 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à d);

5° pour la location 1 117 mètres carrés et plus, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 31,05 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 30,04 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 12,73 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 59,56 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 36,65 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 90,10 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 15,22 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *d)*;

6° pour la location de la piscine la Seigneurie sans le personnel aquatique, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 41 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 10,18 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 53,96 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 53,96 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 48,28 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

7° pour la location de la piscine du centre de loisirs Monseigneur-de Laval ou d'une piscine extérieure sans le personnel aquatique, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 30,50 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 7,13 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 48,87 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 61 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 18,33 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 48,87 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 61 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 18,64 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

8° pour la location d'un terrain de balle, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 23,93 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité individuelle ou d'un organisme non reconnu, la tarification est de 43 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

9° pour la location d'un terrain de soccer extérieur naturel à quatre, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 8,50 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 12,73 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 5,60 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 12,73 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 17 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

10° pour la location d'un terrain de soccer naturel extérieur à sept, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 15,50 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 23,93 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 9,17 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 23,93 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 31 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

11° pour la location d'un terrain de soccer naturel extérieur à onze, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 27,50 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 44,80 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 17,82 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 44,80 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 55 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

12° pour la location d'un terrain de soccer synthétique extérieur à sept, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 32,50 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 52,94 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
 - i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 20,87 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 52,94 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 65 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

13° pour la location d'un terrain de soccer synthétique extérieur à onze, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 55 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 88,06 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
 - i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 33,60 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 88,06 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 110 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre est de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

14° pour la location d'un terrain de volley ball ou de pétanque avec services, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 13,50 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 21,38 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 7,64 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 21,38 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 27 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

15° pour la location d'un terrain de tennis avec services, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 13,50 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 21,38 \$ l'heure;

- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 7,64 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 21,38 \$ l'heure;
 - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 27 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 15,78 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

16° pour la location d'une piste de BMX, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 54,98 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 88,06 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 33,60 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 88,06 \$ l'heure.

Des frais de main-d'oeuvre de 19,70 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c).

17° pour la location d'une surface cimentée dans un aréna, lorsqu'il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 110 \$ l'heure.

21. Le remboursement d'une tarification imposée à l'article 20 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

- 1° force majeure;

2° lorsque la location est annulée dans un délai d'au moins 48 heures ouvrables avant le début de l'activité tarifée.

22. La tarification pour la location d'un espace exclusif ou prioritaire est imposée comme suit :

1° pour la location d'un local de moins de dix mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est 0 \$;

2° pour la location d'un local de dix à 50 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 296,75 \$ par année;

3° pour la location d'un local de 51 à 100 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 593,49 \$ par année;

4° pour la location d'un local de 101 à 150 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 890,24 \$ par année;

5° pour la location d'un local de plus de 150 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 1 186,99 \$ par année.

23. La tarification relative aux services de téléphonie disponible aux organismes reconnus est imposée comme suit :

1° pour une ligne de base, la tarification est de 0 \$;

2° pour une ligne téléphonique supplémentaire, la tarification est de 32 \$ par mois;

3° pour une boîte vocale, la tarification est de 19 \$ par mois;

4° pour une ligne téléphonique supplémentaire avec deux numéros de téléphone, la tarification est de 34 \$ par mois.

SECTION III

TARIFICATION DES TERRAINS SPORTIFS INTÉRIEURS AU CENTRE SPORTIF MARC-SIMONEAU

24. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité libre » : une période pendant laquelle l'accès aux terrains est gratuit sans obligation de réservation;

« clientèle scolaire avec entente » : les élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire qui a conclu avec la ville un protocole d'entente général relatif à l'utilisation des locaux municipaux;

« organisme sportif fédéré » : un organisme sportif fédéré qui a été reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les joueurs sont des jeunes de 21 ans et moins;

« organisme reconnu » : un organisme, autre qu'un organisme sportif fédéré, reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement;

« session automne/hiver/printemps » : la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 30 avril;

« session d'été » : la période qui s'étend du 1^{er} mai au 31 août.

25. La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs de la session automne/hiver/printemps au centre sportif Marc-Simoneau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire avec entente ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 86 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 257 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 156 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 467 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire avec entente ou à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 43 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 128 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 78 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 234 \$ l'heure;

5° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme sportif fédéré reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

6° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 64 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 193 \$ l'heure;

7° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 117 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 350 \$ l'heure;

8° lorsqu'il s'agit de la location à un organisme reconnu ayant une entente avec la ville pour son utilisation dans le cadre de la semaine de relâche, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

9° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de la période d'accès libre, aucune tarification n'est imposée.

26. La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques de la session d'été au centre sportif Marc-Simoneau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 65 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 110 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 65 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 110 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire avec entente ou à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire avec entente ou à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

5° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme sportif fédéré reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

6° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 32,50 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 55 \$ l'heure;

7° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 32,50 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 55 \$ l'heure;

8° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une entente avec la ville pour son utilisation dans le cadre du Programme Vacances-Été ou d'un camp de jour sportif pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

9° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain pendant la période d'accès libre, aucune tarification n'est imposée.

SECTION IV

TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE

27. La tarification pour la location des patinoires pour les sports de glace incluant la période de resurfaçage obligatoire est la suivante :

1° pour la location d'une patinoire en journée de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, de septembre à août, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour les jeunes excluant le domaine des sports de glace, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un groupe ou d'une ligue composé d'adultes dont 70 % sont âgés de 60 ans et plus, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme scolaire et d'une garderie sans but lucratif, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure;

d) il s'agit d'un organisme scolaire avec entente, la tarification est celle figurant à l'entente;

e) il s'agit d'une location privée pour les jeunes, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 112 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 61 \$ l'heure;

f) il s'agit d'une location privée pour adultes, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 165 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;
- 2° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, lorsque :
- i. il s'agit d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture tous les jours de début avril à la fin août, la tarification est de 73 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure;
- 3° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande ou petite patinoire, de 6 heures à la fermeture, les samedis et dimanches et de 16 : 30 heures à la fermeture du lundi au vendredi, de la mi-août à la mi-avril, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de 5 à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de 5 ans, aucune tarification n'est imposée;
- 4° pour un organisme reconnu pour les jeunes à l'exclusion du domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 h à 16 : 30 heures le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture du dimanche au vendredi, de septembre à août, lorsque :
- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 219 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 100 \$ l'heure;
- 5° pour la location privée à des jeunes d'une patinoire de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à 16 : 30 heures le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture du dimanche au vendredi, de septembre à août, lorsque :
- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 219 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 100 \$ l'heure;
- 6° pour la location privée à des adultes d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à 16 : 30 heures le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture du dimanche au vendredi, de septembre à août, lorsque :
- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 291 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 130 \$ l'heure;
- 7° pour toutes les catégories d'utilisateurs lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 18 heures à la fermeture le samedi, de septembre à août, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 165 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;

8° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, de la mi-août à la mi-avril durant les congés scolaires, la tarification du paragraphe 3° s'applique;

9° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, de 6 heures à la fermeture, les samedis et dimanches et de 16 : 30 heures à la fermeture du lundi au vendredi, de la mi-août à la mi-avril, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné incluant le montage et le démontage, la tarification du paragraphe 3° s'applique;

10° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, de la mi-août à la mi-avril, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné, incluant le montage et le démontage, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure;

11° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à 16 : 30 heures le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture du dimanche au vendredi, de la fin août au début avril, afin de combler des besoins supplémentaires, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 219 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 55 \$ l'heure;

12° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, de la fin août au début avril, afin de combler des besoins supplémentaires, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 42 \$ l'heure.

28. La tarification pour la location d'une patinoire extérieure est imposée comme suit :

1° il s'agit d'une activité de la commission scolaire, la tarification est de 25 \$ l'heure;

2° il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 45 \$ l'heure.

La tarification édictée au présent article n'inclut pas le service de resurfaçage de la patinoire louée.

29. Le remboursement d'une tarification imposée à l'article 27 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure;

2° lorsque la location est annulée dans un délai d'au moins 48 heures ouvrables avant le début de l'activité tarifée.

30. Un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir relative aux sports de glace édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :

1° elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la Ville de Québec des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la tarification de base édictée à la présente section;

2° elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :

a) pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 190 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 384 \$ s'il s'agit d'une saison complète;

b) pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 384 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 766 \$ s'il s'agit d'une saison complète.

La contribution financière établit au sous-paragraphe *a)* ou *b)* du paragraphe 2°, à laquelle s'ajoutent les taxes, si applicables, est payable directement à la ville par la municipalité concernée selon les modalités prévues à l'entente.

31. Malgré l'article 3, aux fins de l'application du présent chapitre, la tarification applicable aux organismes reconnus est facturée à ceux-ci après la fourniture du bien ou du service.

CHAPITRE V

TARIFICATION POUR LE DÉPÔT DE LA NEIGE PROVENANT DE TERRAINS PRIVÉS DANS UNE RUE DU RÉSEAU LOCAL

32. La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, et ses amendements, dans une rue faisant partie du réseau local de l'arrondissement est de 6,75 \$ par mètre carré de la superficie à déneiger, maximum 300 mètres carrés.

Le permis ne peut être délivré si la superficie à déneiger est supérieure à 300 mètres carrés.

33. La tarification du permis imposée à l'article 32 n'est pas remboursable.

CHAPITRE VI

TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

34. La tarification pour une modification effectuée, conformément au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la modification d'un trottoir et d'une bordure de rue*, R.C.A.5V.Q. 13, est la suivante :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 151 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 140 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 122 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 111 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 207 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 188 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 38 \$ par mètre;

8° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 39 \$ par mètre;

9° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 26 à 50 centimètres, le tarif est de 51 \$ par mètre;

10° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 51 à 75 centimètres, le tarif est de 56 \$ par mètre;

11° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 76 à 150 centimètres, le tarif est de 91 \$ par mètre;

12° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 117 \$ par mètre carré;

13° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 105 \$ par mètre carré;

14° pour la fourniture et la pose de surfaces de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 106 \$ par mètre carré;

15° pour la fourniture et la poses de surfaces de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus et inférieure à 100 mètres carrés, le tarif est de 78 \$ par mètre carré;

16° pour la fourniture et la pose de surfaces de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, le tarif est de 65 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un perron adjacent à un bâtiment, le tarif est de 528 \$;

18° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 19 \$ par mètre carré;

19° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 84 \$ par mètre carré;

20° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 20 \$ par mètre carré.

CHAPITRE VII

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSEMENTS MUNICIPAUX

35. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, et ses amendements.

36. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

37. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

38. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 329 \$.

39. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 656 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 110 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 313 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 165 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

40. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 438 \$.

41. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

42. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 38 et 40, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 438 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

43. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 165 \$ par visite.

44. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal, en vertu d'une décision applicable rendue par la Régie des services publics ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

45. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.5V.Q. 155 est abrogé.

Malgré le premier alinéa, les articles 15 à 18 ont effet jusqu'au 31 mars 2018.

Malgré le premier alinéa, les paragraphes 1° à 7° de l'article 24 et les articles 30 à 34 ont effet jusqu'au 31 août 2018.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1^{er} janvier 2018;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

47. Malgré l'article 46, les articles 15 à 18 ont effet à compter du 1^{er} avril 2018, les paragraphes 1° à 7° de l'article 20 ainsi que les articles 27 à 33 ont effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et aux services offerts en matière de loisirs, à l'égard de la location d'espaces récréatifs, à l'égard d'une modification de trottoir ou de bordure de rue, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux et à l'égard du dépôt de la neige dans une rue.

Ce règlement abroge le Règlement R.C.A.5V.Q. 155.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.